Bureau de l'intégration DFAE/DFE

Décembre 2008

Qu'est-ce qui change avec Schengen/Dublin?

La participation de la Suisse à la coopération de Schengen/Dublin est opérationnelle depuis le 12 décembre 2008. Quels changements concrets cette collaboration a-t-elle introduits ? Réponses à quelques questions fréquemment posées.

Les contrôles aux frontières nationales sont-ils abolis ?

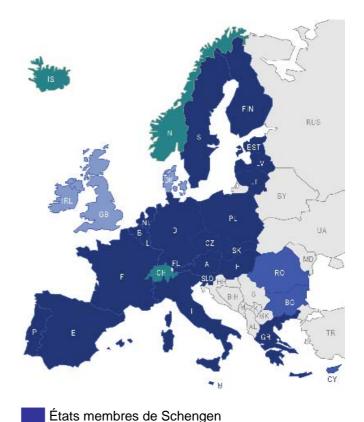
La Suisse n'étant pas membre de l'union douanière de l'UE, les gardes-frontière continuent d'effectuer des contrôles douaniers aux frontières suisses. Pour des raisons de sécurité, les personnes peuvent être contrôlées à cette occasion ou en cas de soupçons. Pour franchir la frontière, les voyageurs doivent toujours être munis d'un document de voyage valide (passeport, carte d'identité). Les contrôles mobiles d'identité ciblés, dans les régions frontalières et à l'intérieur du pays, peuvent être intensifiés en cas de besoin.

Qu'est-ce qui change dans les aéroports?

En Suisse, les aéroports constituent les seules frontières extérieures de l'espace Schengen (à l'exception provisoire de la frontière avec le Liechtenstein). Les passagers en provenance ou à destination de pays n'appartenant pas à Schengen sont soumis à un contrôle systématique (contrôle du passeport, estampillage du document de voyage le cas échéant et, ponctuellement, consultation du système d'information Schengen SIS). Quant aux ressortissants de pays tiers qui arrivent en Suisse, le SIS est consulté systématiquement et leur visa est contrôlé. En revanche, les passagers circulant dans l'espace Schengen ne sont plus contrôlés. C'est la raison pour laquelle on sépare physiquement les deux catégories de passagers. Rien ne change au niveau des contrôles douaniers. Ces dispositions ne seront introduites dans les aéroports qu'à l'occasion du changement des horaires de vols, le 29 mars 2009.

Des gardes-frontière suisses interviennentils aux frontières extérieures de l'espace Schengen (Méditerranée, p. ex.) ?

Il n'est pas prévu de poster en permanence des gardes-frontière suisses aux frontières extérieures des autres États membres de Schengen. Par contre, ils peuvent y être envoyés pour des missions limitées dans le temps si un pays membre de Schengen est confronté à une situation exceptionnelle (par exemple un afflux massif de réfugiés) et demande de l'aide. Il est toutefois fort peu probable que des gardes-frontière suisses aient à intervenir dans la région méditerranéenne, vu leur expérience insuffisante des missions en haute mer et leur manque d'équipement.



États membres de Schengen au statut particulier

Futurs États membres

Futurs pays associés

Pays associés

Le visa suisse est-il complètement remplacé par le visa Schengen?

Le visa Schengen remplace le visa suisse pour les séjours de courte durée (de trois mois au maximum sur une période de six mois), dont ont généralement besoin les touristes et les hommes d'affaires. Ceux-ci peuvent dorénavant voyager en Suisse et dans le reste de l'espace Schengen avec un seul visa, ce qui est tout bénéfice pour le secteur suisse du tourisme. Les visas pour des séjours de plus de trois mois restent délivrés conformément aux dispositions suisses (visas nationaux). Si, par exemple, un étudiant indien souhaite étudier en Suisse pendant un an, il lui faut un visa national. suisse.



Les ressortissants de pays tiers domiciliés en Suisse ont-ils encore besoin d'un visa pour se rendre dans un pays de l'espace Schengen ?

Non, toute personne qui vit dans un Etat membre de Schengen et qui dispose d'un permis de séjour peut désormais circuler dans l'espace Schengen sans visa. Les étrangers domiciliés en Suisse, qui avaient besoin jusqu'ici d'un visa Schengen, n'en ont plus besoin depuis le 12 décembre 2008. Ils doivent cependant se munir de leur permis de séjour et d'un document de voyage en règle. Par ailleurs, tout séjour dans l'espace Schengen en dehors du pays de résidence ne peut dépasser trois mois (par période de six mois).

Quelles sont les données contenues dans le système d'information Schengen (SIS) ?

Le SIS est une base de données européenne contenant des informations sur des objets volés, tels que véhicules, armes ou documents d'identité (plus de 95 % des données). Elle répertorie aussi les personnes recherchées par la police, faisant l'objet d'une interdiction d'entrée ou qui ont disparu. Les données personnelles pouvant y figurer sont clairement définies : la base de données peut contenir l'identité de la personne, ses caractéristiques physiques particulières, le motif de son signalement et les mesures à prendre à son encontre (arrestation ou déclaration, par exemple) et préciser si la personne concernée est « armée » ou « violente ». Seules les personnes qui ont commis une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (vol aggravé, trafic de drogue, meurtre, etc.) ou qui ont déjà été condamnées à une peine privative de liberté d'au moins quatre mois peuvent être signalées dans la base de données.

Protection des données garantie dans le SIS ?

Oui. La protection des données du SIS est soumise à des règles strictes dont le respect est vérifié aux niveaux national et cantonal par des autorités de contrôle indépendantes. Seules les données susmentionnées peuvent être saisies. Seul un cercle restreint de personnes y a accès, exclusivement aux fins du signalement. Outre la police, le corps des gardes-frontière, les représentations suisses à l'étranger, les autorités chargées des migrations, le parquet et les services des automobiles y ont également accès. Tout utilisation du SIS fait systématiquement l'objet d'un enregistrement afin d'empêcher les abus. Les données du signalement ne sont fournies que si la recherche d'un nom donne un résultat (système « hit/no hit »). En outre, les données sont effacées lorsque le motif de signalement disparaît, de même qu'après un délai donné. Par ailleurs, la personne concernée dispose d'un droit d'information. Elle peut faire contrôler l'exactitude des données qui la concernent et introduire une demande d'effacement de son signalement.

Qu'est-ce que Schengen?

L'idée de base est de faciliter la circulation des voyageurs dans l'espace Schengen sans porter atteinte à la sécurité. A cet effet, les contrôles des personnes aux frontières entre les États membres de Schengen sont supprimés (la frontière suisse constituant un cas particulier). Parallèlement, la sécurité est renforcée à l'aide d'une série de mesures : les contrôles sont accentués aux frontières extérieures de l'espace Schengen et la collaboration transfrontalière en matière de justice et de police est intensifiée.

Qu'est-ce que Dublin?

Les accords de Dublin déterminent le pays responsable du traitement d'une demande d'asile. Le système Eurodac de comparaison des empreintes digitales permet d'identifier les demandeurs d'asile qui ont introduit plusieurs requêtes et de les reconduire dans le pays compétent.

Avec Dublin, la Suisse doitelle accueillir davantage de demandeurs d'asile?

Non. La coopération de Dublin détermine le pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. Les personnes qui ont déjà introduit une demande d'asile dans un autre État membre de Dublin peuvent être reconduites dans le pays en question. En revanche, Dublin n'a aucune incidence sur les dispositions nationales relatives à la reconnaissance du statut de réfugié.